

République Française

---

REGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR

**DELIBERATION N° 2020/28**

**Séance du 12 mai 2020**

**Nombre de délégués :**

Afférents au Comité : 5

Présents : 3

Votants : 3

**ADOPTION DE LA CONVENTION AVEC LE SMIAGE POUR LA PRISE EN CHARGE  
DES COTISATIONS IRCANTEC DU DIRECTEUR AU TITRE DE LA REMUNERATION  
COMPLEMENTAIRE**

**ETAIENT PRESENTS :**

- M. Charles-Ange GINESY, membre du conseil d'administration de la REAAM, Président du SMIAGE,
- M. Marc BELVISI, membre du conseil d'administration de la REAAM, Maire de Pierrefeu,
- M. Jean-Paul DAVID, membre du conseil d'administration de la REAAM, Maire de Guillaumes,

**ABSENTS EXCUSES :**

- M. Roger CIAIS, membre du conseil d'administration de la REAAM, Maire de Touët-sur-Var,
- M. Jean LEONETTI, membre du conseil d'administration de la REAAM, Président de la CASA.

Le conseil d'administration,

Vu le code général des collectivités territoriales dans sa 2<sup>ème</sup> partie ;

Vu l'article 9 des statuts de la Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour relatif aux compétences du conseil d'administration ;

Vu la délibération n°2019/85 du 26 novembre 2019 du Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) approuvant la proposition de nomination du directeur de la Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour (REAAM) ;

Vu la délibération n°2019/87 du 26 novembre 2019 du SMIAGE et la délibération n°2019/10 du 10 décembre 2019 de la REAAM adoptant la convention de mise à disposition du directeur du Syndicat à la Régie ;

Vu la délibération n°2020/17 du 21 février 2020 de la REAAM adoptant le régime indemnitaire de l'ensemble du personnel de la Régie, et notamment le principe du versement d'un complément de rémunération de nature « indemnité » au directeur ;

Le Président rappelle que, en tant qu'agent du SMIAGE, le directeur est déjà affilié à l'IRCANTEC au titre des cotisations retraite dues. Une seconde affiliation par l'établissement d'accueil n'est pas possible. A ce titre, le SMIAGE, collectivité d'origine, verse directement les cotisations IRCANTEC (salariales et patronales dues par la REAAM) à l'organisme. La REAAM remboursera en fin d'année au SMIAGE le montant intégral de ces cotisations avancées par le Syndicat.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

Décide :

- D'approuver les termes de la convention avec le SMIAGE pour la prise en charge des cotisations IRCANTEC du directeur au titre de la rémunération complémentaire,
- D'autoriser le Président à signer ladite convention dont le projet est joint en annexe et tout document y afférent,
- D'acter que les crédits correspondants seront prélevés sur les disponibilités du chapitre 012 du budget 2020.



**Charles Ange GINESY**  
Le Président de la Régie

République Française

---

**REGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR**

**DELIBERATION N° 2020/29**

**Séance du 12 mai 2020**

**Nombre de délégués :**

Afférents au Comité : 5

Présents : 3

Votants : 3

**ADOPTION DE LA CONVENTION AVEC LE SMIAGE POUR LE REMBOURSEMENT  
ANNUEL DES COTISATIONS PATRONALES CNRACL DES AGENTS DETACHES**

**ETAIENT PRESENTS :**

- M. Charles-Ange GINESY, membre du conseil d'administration de la REAAM, Président du SMIAGE,
- M. Marc BELVISI, membre du conseil d'administration de la REAAM, Maire de Pierrefeu,
- M. Jean-Paul DAVID, membre du conseil d'administration de la REAAM, Maire de Guillaumes,

**ABSENTS EXCUSES :**

- M. Roger CIAIS, membre du conseil d'administration de la REAAM, Maire de Touët-sur-Var,
- M. Jean LEONETTI, membre du conseil d'administration de la REAAM, Président de la CASA.

Le conseil d'administration,

Vu le code général des collectivités territoriales dans sa 2<sup>ème</sup> partie ;

Vu l'article 9 des statuts de la Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour relatif aux compétences du conseil d'administration ;

Vu l'article 64 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 disposant que les agents en position de détachement continuent à bénéficier de leurs droits à la retraite ;

Vu l'article 65 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 disposant que les agents en position de détachement restent redevables de la retenue pour pension ;

Le Président rappelle que quatre agents titulaires du Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau sont détachés vers la REAAM depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Si leur rémunération est soumise aux cotisations de l'emploi de détachement, les cotisations retraite, elles, sont donc calculées et dues au titre de l'emploi d'origine.

Aussi, la REAAM qui verse l'ensemble des cotisations auprès des organismes doit être remboursée par le SMIAGE en fin d'année s'agissant des cotisations CNRACL des agents détachés.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

Décide :

- D'approuver les termes de la convention avec le SMIAGE pour le remboursement annuel des cotisations patronales CNRACL des agents détachés,
- D'autoriser le Président à signer ladite convention dont le projet est joint en annexe et tout document y afférent.



**Charles Ange GINESY**  
Le Président de la Régie